Compléments de rédaction

Cinquième partie : produits de santé Livre II : dispositifs médicaux, etc... Titre ler : dispositifs médicaux

Après chapitre IV

Complément par un chapitre V ainsi rédigé

- « Chapitre V
- « Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices
- « Art. L. 5215-1. Lorsqu'il recourt à une technique de communication à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.
- « Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

Cinquième partie : produits de santé

Livre IV: Sanctions pénales et financières

<u>Titre VI : dispositifs médicaux, etc...</u> <u>Chapitre ler : dispositifs médicaux</u>

Après l'article L. 5461-6 du même code, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5461-6-1. – Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »